

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS

**PORTANT SUR L'EXTENSION DE L' AVENANT N°2 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A
LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE PERCUE PAR LE CIRT DOM**

L'avenant n°2 à l'accord interprofessionnel signé le 9 novembre 2016, relatif à la cotisation interprofessionnelle perçue par le CIRT DOM est étendu par [arrêté du 30 juin 2017](#), publié au JORF le 8 juillet 2017.

AVENANT N° 2

**A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA COTISATION
INTERPROFESSIONNELLE PERCUE PAR LE CIRT DOM**

ARTICLE UNIQUE

MONTANT DE LA COTISATION DU CIRT DOM POUR L'ANNEE 2017

La cotisation prévue à l'Article 4 de l'accord interprofessionnel relatif à la détermination de la cotisation, est fixée de la façon suivante.

- 2,95 €/hectolitre à 55 % pour les rhums traditionnels contingentés (soulte cautionnée comprise)
- 0,97 €/hectolitre à 55 % pour les rhums hors-contingent (soulte ou autres).

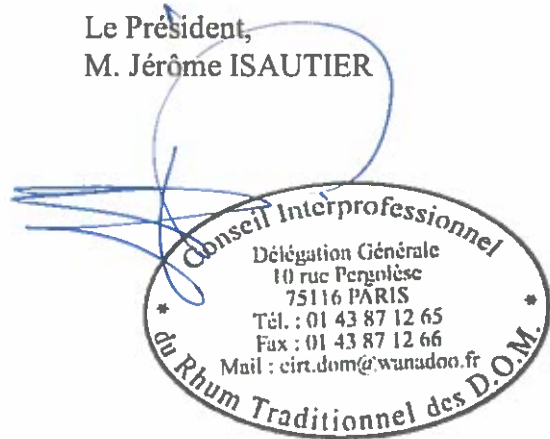
Fait à Paris,
Le 9 novembre 2016

Pour le Collège des départements d'outre-mer

M. *Michel CLAVIERE*

Le Président,

M. Jérôme ISAUTIER



Pour le Collège négoce métropolitain

M... *SPIEGELE GUEDEN*